



Arrêt

n° 99 848 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bouda et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 14 février 2011, vous rencontrez [J.S.] dans un bar, un camerounais avec qui vous sympathisez et échangez vos coordonnées. Vous entamez une relation amoureuse.

Quelques mois plus tard, vous rencontrez [F.], un Français vivant à Douala. Vous lui présentez votre petit ami et sortez régulièrement avec [F.] et [J.S.] dans des soirées. Un soir, vous avez une relation sexuelle avec [F.].

Quelques semaines plus tard, ne pouvant mentir à votre petit ami, vous le conviez chez [F.] et lui annoncez votre trahison. Il se met à crier, lorsque les voisins ameutés par le bruit arrivent, [J.S.] dit que vous et [F.] l'avez violé. Vous êtes battu par la population. La police arrive et vous embarque, avec [F.], au commissariat. Vous y passerez trois jours.

Le troisième jour, vous parvenez à vous évader et allez vous réfugier chez une amie à Douala

Après votre évasion, vous apprenez que vos parents ont été agressés. Votre père décède quelques jours après cette agression.

Une semaine après votre évasion, vous allez vous réfugier dans un village loin de Douala. Vous y resterez un mois jusqu'à ce que des personnes, envoyées selon vous par le père de [J.S.], viennent à votre recherche. Vous parvenez à vous enfuir et à obtenir de l'aide auprès d'un ami de [F.], [J.], qui organise votre départ du pays.

Le 15 janvier 2012, vous quittez Douala à destination de la Belgique accompagné de [J.] et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 18 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B Motivation

Force est de constater que vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des contradictions, incohérences et inconsistances portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, s'agissant de votre partenaire, [J.S.], et des événements vécus avec lui, vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ainsi, vos propos quant à la découverte de votre homosexualité par votre père et par le père de [J.S.] sont restés confus et contradictoires. Vous livrez deux versions différentes du même événement. Vous affirmez que les personnes du quartier ont dit au père de [J.S.] vous avoir vu embrasser [F.]. Allant chez ce dernier un jour, son père vous dit qu'il est au courant de votre homosexualité, puis est allé en parler à votre père (Rapport d'audition p.4). Dans un deuxième temps, parlant du même événement, vous expliquez finalement que le lendemain du jour où vous avez été surpris par des personnes de votre quartier avec [F.], c'est [J.S.], et non son père, qui vous a informé de cette délation. Vous êtes alors rentré chez vous et avez constaté que le père de [J.S.] en avait parlé à votre père (Rapport d'audition p. 15). Ces propos contradictoires portent pourtant sur un événement important de votre récit d'asile, à savoir la connaissance par le père de [J.S.] et le vôtre de votre relation homosexuelle, et affectent, dès lors, la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, s'agissant de la date d'anniversaire de votre petit ami [J.S.], avec qui vous avez entretenu une relation d'environ dix mois, vous expliquez spontanément en parlant du jour de votre rencontre qu'il s'agissait également du jour de son anniversaire (Rapport d'audition p.3, p.9). Lorsqu'il vous est demandé la date de cette rencontre, vous affirmez qu'il s'agit du 14 février 2011 (Rapport d'audition p.9). A contrario, lorsqu'il vous est demandé le jour de l'anniversaire de votre petit ami, vous n'êtes pas en mesure de répondre alors même que vous affirmez que la date de votre rencontre est également celle de son anniversaire (Rapport d'audition p.9). Ces déclarations, confuses et incohérentes, ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus quant à votre rencontre avec votre petit ami.

De plus, s'agissant de la scolarité de votre petit ami [J.S.], vos propos sont restés particulièrement confus et incohérents. Ainsi, vous dites d'abord savoir que [J.S.] a été jusqu'au lycée mais qu'il a peut être arrêté après. Mais d'autre part vous affirmez que lorsque vous sortiez ensemble, il fréquentait l'école et qu'il était au collège mais ne pas savoir son niveau scolaire.

Outre l'inconsistance de ces propos au vu de la durée de votre relation, soulignons qu'il est invraisemblable que votre partenaire fréquente encore l'école, d'autant plus le collège, à l'âge de 27 ans (Rapport d'audition p. 10), vous ne pouvez d'ailleurs donner d'explication sur ce fait. Ces propos incohérents et invraisemblables entament la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation amoureuse avec [J.S.].

Au vu des éléments relevés supra, votre relation avec [J.S.], représentant également votre première et seule relation homosexuelle durable, ne peut être considérée comme crédible.

Deuxièmement, concernant le rôle de l'association Alternative Cameroun dans votre récit d'asile, vos propos demeurent incohérents et contradictoires.

En effet, vous affirmez à plusieurs reprises ne pas avoir rencontré de personne d'Alternative Cameroun mais avoir toujours uniquement parlé au téléphone avec une personne de « l'accueil » (Rapport d'audition p.8, 18, 19). La question quant à votre rencontre avec Alternative Cameroun a été soulevée à trois reprises, d'abord de manière générale (p.8), puis lorsque vous résidez encore une semaine à Douala après votre évasion (p.18), et enfin lorsque vous séjournez un mois caché dans un village (p.19). Vous avez à chaque fois répondu par la négative : vous n'avez rencontré aucune personne représentant Alternative Cameroun. Cependant, l'attestation d'Alternative Cameroun que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile stipule que vous avez fréquenté l'association et participé à des « causeries éducatives ». Lorsque cet élément est soulevé, vous changez de version et expliquez finalement que [J.] est venu vous voir avec une personne d'Alternative Cameroun mais sans vous dire qu'il s'agit de quelqu'un de cette association (Rapport d'audition p.20). Cette explication ne peut être jugée satisfaisante, il est en effet invraisemblable que [J.] vienne vous voir accompagné d'une personne de cette association sans qu'elle ne se présente à vous en tant que tel, d'autant plus que vous affirmez être régulièrement en contact avec l'association par téléphone et qu'ils vous sont venus en aide financièrement et moralement. Vous affirmez également avoir finalement été à une « causerie éducative » et que ces contradictions sont dues à votre charge émotive et au fait que vous n'avez pas bien entendu (Rapport d'audition p.20). Or, le CGRA ne peut tenir compte d'une telle explication dans la mesure où la question de votre rencontre avec Alternative Cameroun a été évoquée à plusieurs reprises lors de l'audition et que vous avez à chaque fois affirmé ne pas les avoir rencontrés. Ces contradictions et incohérences entament la crédibilité générale de votre récit d'asile et ne permettent pas de croire que vous avez vécu ces faits tels que vous les relatez.

Troisièmement, concernant [F.] et [J.], le premier avec qui vous avez eu une relation et le second qui vous a aidé lors de votre évasion et qui vous a permis de quitter le pays, vos propos sont restés trop inconsistants. Ainsi, concernant leurs identités, vous n'êtes pas certain de leur nom complet et leur attribuez le même nom de famille à tous les deux (Rapport d'audition p.8, 13). Soulignons à ce propos que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers signé par vous le 19 avril 2012 (Questionnaire de l'Office des Etrangers, point n°34), vous affirmez que votre passeur se nommait [F.], tandis que lors de votre audition au CGRA vous dites qu'il s'agit de [J.] (Rapport d'audition p.4). Ces éléments continuent d'affecter la crédibilité de votre récit d'asile et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.

En ce qui concerne votre prétendue minorité, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 30 mars 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, une copie de votre acte de naissance stipulant que vous êtes né en 1995. Cependant, le Service des Tutelles ne prend pas en compte une copie de document pour éventuellement modifier les résultats du test osseux. Vous êtes dès lors toujours considéré comme majeur.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir, une attestation d'Alternative Cameroun, une attestation de l'association belge African Pride, une attestation psychologique, un rapport médical de l'Asbl Constans et une copie de votre acte de naissance.

S'agissant de l'attestation d'Alternative Cameroun, elle ne correspond pas à vos propos concernant vos activités dans cette association. Il y est en effet stipulé que vous avez « brièvement fréquenté » l'association et que vous avez assisté « régulièrement à des activités » au sein de l'association. Quant à vous, vous affirmiez n'avoir eu l'association que par téléphone ou, dans une deuxième version, n'avoir assisté qu'à une seule « causerie éducative ». Dès lors vos propos, eux-mêmes contradictoires, ne correspondent pas à l'attestation émise par Alternative Cameroun. Ce document n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et les faits de persécutions conséquents.

Concernant l'attestation de African Pride, elle atteste que vous êtes membre de l'association depuis le 23 février 2012, outre le fait que vous citez quant à vous la date de mai 2012 (Rapport d'audition p.20), cette attestation de membre ne peut prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Quant aux photos, elles peuvent établir que vous avez été photographié auprès de travestis lors de la Gay Pride, ce qui n'emporte en soi aucune conclusion quant à votre orientation sexuelle, d'autant plus au vu de vos propos jugés non crédibles.

L'attestation psychologique que vous produisez fait état de certaines séquelles « du traumatisme vécu au Cameroun » tels que troubles du sommeil, difficultés de concentration, phénomènes dissociatifs et nervosité. Bien qu'attestant d'un mal être dans votre chef, cette attestation et les symptômes décrits ne permettent pas d'expliquer ou de justifier les invraisemblances, incohérences et contradictions relevées dans votre récit d'asile. Au vu de ces propos jugés non crédibles, le CGRA n'est également pas en mesure d'attester que les symptômes décrits sont la conséquence des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

S'agissant du rapport d'examen médical, il fait état de cicatrices corporelles compatibles avec l'origine que vous en avez donnée, notamment les séquelles de brûlures au niveau du bras. Or, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, l'origine que vous attribuez à vos cicatrices dans le cadre de votre demande d'asile ne peut être considérée comme crédible. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à votre acte de naissance, vous présentez une copie et non l'original, ce qui en réduit fortement la force probante. Comme énoncé supra, ce document ne peut suffire à modifier la décision du Service des Tutelles concernant votre âge. Ce document n'est également pas de nature à renverser le sens de la présente décision concernant votre orientation sexuelle.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes contradictions et incohérences relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [J.S.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1A§2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « [des] articles 10 et 11 de la Constitution ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « [des] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouveaux éléments

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit les documents suivants, soit un article de Wikipédia sur les troubles dissociatifs publié sur internet à l'adresse http://fr.wikipedia.org/wiki/Troubles_dissociatifs et un rapport datant de 2012 intitulé « La situation des droits humains dans le monde. Les droits humains région par région. Cameroun » publié sur le site internet www.amnesty.org.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur le déroulement des faits qu'elle invoque que sur son homosexualité n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans ses propos.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et insiste notamment sur son jeune âge et l'attestation psychologique déposée à l'appui de sa demande faisant état de difficultés de concentration et de troubles dissociatifs qui, selon elle, « sont de nature à influencer sur le bon déroulement de l'audition ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être interrogée sur son aptitude à répondre valablement aux questions d'une audition au besoin en le faisant examiner par un de ses médecins psychologues. Elle s'attache ensuite à rencontrer chacun des motifs de l'acte attaqué.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil observe si les différentes contradictions et incohérences relevées dans les déclarations de la partie requérante sont établies, elles trouvent, *in specie*, et au vu de la teneur tant des dépositions du requérant que de l'attestation psychologique qu'il dépose, une explication dans l'état psychologique du requérant, dûment constaté par l'attestation susmentionnée, laquelle précise que le requérant « garde des séquelles du traumatisme vécu au Cameroun » et souffre notamment de « troubles de la concentration » et de « phénomènes dissociatifs (sensation d'être dédoublé) ».

En termes de requête, la partie requérante insiste également sur son jeune âge.

En outre, le Conseil observe le requérant dépose également à l'appui de sa demande deux attestations de l'ASBL CONSTATS qui exposent notamment que le requérant « *présente des cicatrices corporelles compatibles avec l'origine qu'il en a donnée, particulièrement les séquelles de brûlure au niveau du bras droit* » et « *présente des signes de souffrance psychique* ». Le Conseil estime qu'il s'agit de commencements de preuve des faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale dont il y a lieu de tenir compte.

Interrogé à l'audience, le requérant tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et son vécu, dans son pays d'origine.

A cet égard, et suite aux dépositions du requérant à l'audience, la partie défenderesse a estimé devoir s'en référer à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime dès lors que la conjonction des éléments relevés *supra* est de nature à accorder au requérant le bénéfice du doute.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSETET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSETET